



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

General Brokering Permit No. 1

Licence générale de courtage n^o
1

SOR/2019-229

DORS/2019-229

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

Last amended on September 1, 2019

Dernière modification le 1 septembre 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. The last amendments came into force on September 1, 2019. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 septembre 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

General Brokering Permit No. 1

| | |
|-----------|--|
| 1 | Definitions |
| 2 | Authorization |
| 3 | Prohibited firearms, weapons and devices |
| 4 | Information |
| 5 | Records |
| *6 | Coming into force |

TABLE ANALYTIQUE

Licence générale de courtage n° 1

| | |
|-----------|--|
| 1 | Définitions |
| 2 | Autorisation |
| 3 | Armes à feu, armes et dispositifs prohibés |
| 4 | Renseignements |
| 5 | Registre |
| *6 | Entrée en vigueur |

Registration
SOR/2019-229 June 17, 2019

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

General Brokering Permit No. 1

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 7.1(2)^a of the *Export and Import Permits Act*^b, issues the annexed *General Brokering Permit No. 1*.

Ottawa, June 17, 2019

Enregistrement
DORS/2019-229 Le 17 juin 2019

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION

Licence générale de courtage n° 1

En vertu du paragraphe 7.1(2)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^b, la ministre des Affaires étrangères délivre la *Licence générale de courtage n° 1*, ci-après.

Ottawa, le 17 juin 2019

La ministre des Affaires étrangères,

Chrystia Freeland
Minister of Foreign Affairs

^a S.C. 2018, c. 26, s. 8

^b R.S., c. E-19

^a L.C. 2018, ch. 26, art. 8

^b L.R., ch. E-19

General Brokering Permit No. 1

Definitions

1 The following definitions apply in this Permit.

eligible country means Australia, Austria, Belgium, the Czech Republic, Denmark, Estonia, Finland, France, Germany, Greece, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Latvia, Lithuania, Luxembourg, the Netherlands, New Zealand, Norway, Poland, Portugal, the Republic of Korea, Slovakia, Slovenia, Spain, Sweden, Switzerland, the United Kingdom or the United States. (*pays admissible*)

Export Controls Operations Division means the Export Controls Operations Division of the Department of Foreign Affairs, Trade and Development. (*Direction des opérations des contrôles à l'exportation*)

Authorization

2 (1) Subject to sections 3 to 5, any person or organization may, under this Permit, broker any good or technology referred to in Group 2 of the schedule to the *Export Control List* if the good or technology is to be imported into an eligible country for end-use in that country.

Government of Canada end-use

(2) Subject to subsection 4(1) and section 5, any person or organization may, under this Permit, broker any good or technology referred to in Group 2 of the schedule to *Export Control List* if the good or technology is for end-use by the Government of Canada.

Prohibited firearms, weapons and devices

3 Subsection 2(1) does not authorize the brokering of the goods referred to in section 4.1 of the *Export and Import Permits Act* unless the country of end-use, and each country through which the goods are to be moved, is listed on the *Automatic Firearms Country Control List*.

Information

4 (1) A person or organization that brokers under this Permit must

Licence générale de courtage n° 1

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente licence.

Direction des opérations des contrôles à l'exportation La Direction des opérations des contrôles à l'exportation du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. (*Export Controls Operations Division*)

pays admissible L'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Suisse. (*eligible country*)

Autorisation

2 (1) Sous réserve des articles 3 à 5, toute personne ou organisation peut, au titre de la présente licence, exercer des activités de courtage à l'égard des marchandises ou des technologies du groupe 2 de l'annexe de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, si celles-ci sont importées pour utilisation finale dans un pays admissible.

Utilisation finale par le gouvernement du Canada

(2) Sous réserve du paragraphe 4(1) et de l'article 5, toute personne ou organisation peut, au titre de la présente licence, exercer des activités de courtage à l'égard des marchandises ou des technologies figurant au groupe 2 de l'annexe de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, si celles-ci sont pour utilisation finale par le gouvernement du Canada.

Armes à feu, armes et dispositifs prohibés

3 Le paragraphe 2(1) n'autorise pas l'exercice d'une activité de courtage à l'égard des marchandises visées à l'article 4.1 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, sauf si le pays d'utilisation finale et les pays par lesquels elles transitent figurent sur la *Liste des pays désignés (armes automatiques)*.

Renseignements

4 (1) La personne ou l'organisation qui exerce une activité de courtage au titre de la présente licence est tenue :

(a) provide in writing to the Export Controls Operations Division, before brokering under this Permit in a calendar year, the following information:

(i) their name, address, telephone number, email address and any facsimile number,

(ii) if the person that brokers is a corporation, any business number assigned to it by the Minister of National Revenue, the name of a contact person and the contact person's address, telephone number, email address and any facsimile number; and

(b) provide to the Export Controls Operations Division, within 15 days after receipt of a request from it, the records referred to in section 5 in respect of any brokering during the period specified in the request.

Report

(2) A person or organization who brokers under subsection 2(1) must provide to the Export Controls Operations Division, within 30 days after each six-month period ending on June 30 and December 31 of the calendar year for which the information in paragraph (1)(a) was provided, a report stating

(a) whether they brokered under this Permit during that period,

(b) if they brokered, the name, address, telephone number, email address and any facsimile number of

(i) the person that sold the goods or technology,

(ii) the person that purchased the goods or technology, and

(iii) any other brokers or agents or mandataries involved in the transaction,

(c) if an organization was a party to a transaction that was brokered, the name and title of a contact person for the organization who has knowledge of the transaction and the contact person's address, telephone number, email address and any facsimile number,

(d) for each brokered good or technology,

(i) the provision of the *Brokering Control List* that refers to the good or technology and the item number assigned to it by the Guide referred to in the *Export Control List*, and

a) avant d'exercer une activité de courtage au titre de la présente licence au cours d'une année civile, de fournir par écrit à la Direction des opérations des contrôles à l'exportation les renseignements suivants :

(i) ses nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur,

(ii) si elle est une personne morale, tout numéro d'entreprise attribué à celle-ci par le ministre du Revenu national, le nom d'une personne-ressource ainsi que ses adresse, numéro de téléphone, adresse électronique et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;

b) dans les quinze jours suivant la réception d'une demande de la Direction des opérations des contrôles à l'exportation, de fournir à celle-ci les renseignements visés à l'article 5 concernant les activités de courtage exercées au cours de la période précisée par la demande.

Rapport

(2) La personne ou l'organisation qui exerce une activité de courtage au titre du paragraphe 2(1) est tenue de présenter, dans les trente jours suivant chacune des périodes de six mois se terminant le 30 juin et le 31 décembre d'une année civile pour laquelle elle fournit à la Direction des opérations des contrôles à l'exportation les renseignements visés à l'alinéa (1)a), un rapport pour cette période comprenant les renseignements suivants :

a) si elle a exercé des activités de courtage durant cette période,

b) si elle a exercé des activités de courtage, les nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur, des personnes suivantes :

(i) celle qui a vendu la marchandise ou la technologie,

(ii) celle qui a acheté la marchandise ou la technologie,

(iii) tout mandataire ou autre courtier ayant pris part à la transaction,

c) si une organisation a pris part à une transaction de courtage, le nom et le titre d'une personne-ressource au courant de cette transaction ainsi que ses adresse, numéro de téléphone, adresse électronique et, le cas échéant, son numéro de télécopieur,

- (ii) a description of the good or technology, including its purpose and technical specifications, with sufficient detail to disclose its true identity and in terms that avoid the use of trade names, technical names or general terms that do not adequately describe the good or technology,
- (e) the quantity, total value and unit value of each good or technology brokered by country of end-use, and
- (f) a detailed description of the brokering activities conducted by the broker.

Exception

(3) Despite subsection (2), a person or organization that provides the information referred to in paragraph (1)(a) during the six-month period ending on December 31 is not obliged to provide a report for the preceding six-month period in the calendar year.

Records

5 A person or organization that brokers under this Permit must retain, for a period of six years after any year in which a transaction was brokered, the following records in respect of each transaction:

- (a) the date, if any, on which the goods or technology moved from the country of export;
- (b) the name, address, telephone number, email address and any facsimile number of
 - (i) the person that sold the goods or technology,
 - (ii) the person that purchased the goods or technology, and
 - (iii) any other brokers or agents or mandataries involved in the transaction;
- (c) for each brokered good or technology
 - (i) the provision of the *Brokering Control List* that refers to the good or technology and the item number assigned to it by the Guide referred to in the *Export Control List*, and

d) pour chaque marchandise ou technologie visée par la transaction :

- (i) la disposition de la *Liste de courtage contrôlé* qui y fait référence et le numéro de l'article du Guide prévu par la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* où elle figure,
- (ii) une description suffisamment détaillée pour permettre de les identifier correctement, y compris leurs spécifications techniques et leur but, mais n'ayant pas recours au nom commercial ou technique ni aux termes généraux qui ne les décrivent pas adéquatement,

e) la quantité et la valeur totale et unitaire de chaque marchandise ou de chaque technologie selon le pays d'utilisation finale,

f) une description détaillée des activités de courtage exercées par le courtier.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), si la personne ou l'organisation a fourni les renseignements visés à l'alinéa (1)a au cours de la période de six mois se terminant le 31 décembre, elle n'est pas tenue de fournir un rapport pour la période de six mois précédente de l'année civile.

Registre

5 La personne ou l'organisation qui exerce une activité de courtage au titre de la présente licence est tenue de conserver, pendant une période de six ans après l'année où l'activité de courtage est exercée, un registre dans lequel les renseignements ci-après sont consignés pour chaque transaction :

- a) la date du mouvement des marchandises ou des technologies du pays d'exportation, le cas échéant;
- b) les nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur des personnes suivantes :
 - (i) celle qui a vendu les marchandises ou les technologies,
 - (ii) celle qui a acheté les marchandises ou les technologies,
 - (iii) tout mandataire ou autre courtier ayant pris part à la transaction;
- c) pour chaque marchandise ou technologie visée par la transaction :

- (ii) a description of the good or technology, including its purpose and technical specifications, with sufficient detail to disclose its true identity and in terms that avoid the use of trade names, technical names or general terms that do not adequately describe the good or technology;
- (d) the quantity and the total value and unit value in Canadian dollars of the goods or technology by country of end-use;
- (e) a detailed description of the brokering activities conducted by the broker with respect to the transaction; and
- (f) a copy, if available, of any contract between the brokering person or organization and each party to the transaction and any invoice or export or shipping document relating to the movement of the goods or technology from the country of export.

Coming into force

*6 This Permit comes into force on the day on which section 8 of *An Act to amend the Export and Import Permits Act and the Criminal Code (amendments permitting the accession to the Arms Trade Treaty and other amendments)*, chapter 26 of the Statutes of Canada 2018, comes into force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

* [Note: Regulations in force September 1, 2019, see SI/2019-41.]

(ii) la disposition de la *Liste des marchandises de courtage contrôlé* qui y fait référence et le numéro de l'article du Guide prévu par la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* où elle figure,

(ii) une description suffisamment détaillée pour permettre de les identifier correctement, y compris leurs spécifications techniques et leur but, mais n'ayant pas recours au nom commercial ou technique ni aux termes généraux qui ne les décrivent pas adéquatement;

d) la quantité et la valeur totale et unitaire en dollars canadiens de chaque marchandise ou de chaque technologie, selon le pays d'utilisation finale;

e) une description détaillée des activités de courtage exercées à l'égard de la transaction;

f) une copie, si elle est disponible, de tout contrat qu'elle a conclu avec chaque partie à la transaction et de toute facture ou de tout document d'exportation ou d'expédition relatif au mouvement des marchandises ou des technologies à partir du pays d'exportation.

Entrée en vigueur

*6 La présente licence entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 8 de la *Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et le Code criminel (modifications permettant l'adhésion au Traité sur le commerce des armes et autres modifications)*, chapitre 26 des Lois du Canada (2018), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

* [Note : Règlement en vigueur le 1^{er} septembre 2019, voir TR/2019-41.]